



Collège québécois
des médecins de famille
catalyser l'innovation

SOMMAIRE EXPLICATIF DEMANDE DE LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

Au printemps 2026, le mandat de mettre à jour les lettres patentes (les documents constitutifs) du Collège québécois des médecins de famille (CQMF) a été confié à un avocat spécialisé en gouvernance des OBNL, Me Samuel Proulx Lemire.

Deux raisons ont motivé ce projet de mise à jour : (1) ajouter la possibilité pour le CQMF de recueillir des dons et (2) actualiser et traduire en français les objets (la mission) du CQMF.

Cependant, il s'est avéré que les lettres patentes, lesquelles n'avaient pas été revues depuis 1969 (sauf pour modifier le nom du CQMF à quelques reprises), avaient finalement besoin d'une bonne mise à jour.

Voici donc les explications entourant les modifications que le conseil d'administration souhaite apporter aux lettres patentes.

Nombre d'administratrices et d'administrateurs

Les lettres patentes actuelles prévoient que le conseil d'administration du CQMF doit être composé de trois (3) administrateurs(-trices). Or, les règlements généraux prévoient quant à eux que ce nombre soit de neuf (9).

Étant donné que les lettres patentes ont préséance sur les règlements, il y a donc lieu de régulariser la situation en fixant dans les lettres patentes à neuf (9) le nombre d'administrateurs(-trices) devant composer le conseil.

Transfert du siège

Les lettres patentes fixent actuellement le siège du CQMF dans le district judiciaire de Montréal. Or, celui-ci est actuellement à Laval, donc dans le district judiciaire de Laval.

Toujours selon le principe de la préséance des lettres patentes, il y a donc aussi lieu de modifier les lettres patentes pour changer le siège du CQMF.

Notez que le siège déclaré au Registre des entreprises du Québec (REQ) est le bon. Mais c'est une erreur fréquente que de penser que de modifier sa fiche au REQ est suffisant pour légalement transférer le siège dans un autre district judiciaire.

Hausse des biens immobiliers

Aussi fou que cela puisse paraître, un OBNL de charte provinciale ne peut pas détenir de biens immobiliers sans que ce soit permis dans ses lettres patentes. Et la façon d'encadrer ce pouvoir de détenir des immeubles se fait en fixant un plafond en dollar de la valeur des biens immobiliers qu'un OBNL peut détenir.

La pratique courante actuelle est donc de fixer ce plafond à une hauteur qu'on n'imagine pas atteindre. C'est pourquoi il est proposé de le fixer à 10 millions de dollars.

Objets

Les objets du CQMF (ou en terme plus familier : « sa mission ») sont actuellement rédigés en anglais. Ils ne concordent d'ailleurs plus parfaitement avec la situation actuelle du CQMF.

Ceux-ci ont donc été revus et écrits en français – vous référer au texte de la résolution à voter.

Un OBNL de charte provinciale ne pouvant pas recevoir de dons sans une disposition à cet effet dans ses lettres patentes, cette possibilité a donc été ajoutée (item G).

Quant à l'item H, celui-ci est exigé par la loi pour pouvoir recueillir des dons.

Autres dispositions

Certaines autres dispositions sont aussi ajoutées. Voyons-les une à une.

- A- Actions : Cette disposition est nécessaire pour qu'un OBNL de charte provinciale puisse détenir des actions. De nos jours, plusieurs produits d'épargne offerts par les institutions financières contiennent une portion d'actions de sociétés, sans pour autant constituer des produits risqués. Il serait dommage de devoir s'en passer.
- B- Administratrices et administrateurs : C'est dans la section destinée aux autres dispositions qu'il faut établir le nombre d'administrateurs(-trices). De plus, si l'assemblée générale veut se prévaloir de son privilège de destituer des administrateurs(-trices) problématiques, la loi exige une disposition à cet effet dans les lettres patentes.
- C- Emprunt : Un autre archaïsme dont sont héritiers les OBNL de charte provinciale est l'obligation d'avoir une disposition sur les emprunts afin de permettre à la personne

morale de recourir à des emprunts. Sans cette disposition, détenir ne serait-ce qu'une carte de crédit au nom de la personne morale est illégal (ou *ultra vires*, pour les fans de latin).

- D- Liquidation : Un OBNL de charte provinciale qui veut pouvoir se financer par des dons doit obligatoirement inscrire cette disposition à ses lettres patentes. Cela pour éviter que l'argent d'un OBNL soit détourné vers d'autres fins que pour sa mission (pour laquelle les donateurs(-trices) ont fait preuve de générosité).

Conclusion

Certaines irrégularités, voire illégalités, ont été identifiées par l'analyse des lettres patentes. Cela dit, il n'y a pas à craindre pour autant que découlent des conséquences juridiques de cette situation. Et il ne faut pas non plus s'en indigner. On constate cette situation même dans « les meilleures familles ». Selon l'avocat consulté, au moins 75 % des OBNL de charte provinciale n'opèrent pas entièrement conformément à leurs lettres patentes.

Dans la mesure où l'OBNL s'est toujours gouverné de bonne foi et selon la volonté des membres, bien que non en respect de ses lettres patentes, il suffit de régulariser la chose lors d'une assemblée générale extraordinaire (par la demande de lettres patentes supplémentaires) et tout devient alors oublié.

C'est conséquemment ce que l'on pourrait appeler un excellent « remède » juridique.

Les modifications aux lettres patentes qui vous sont proposées visent donc à régulariser tous les éléments problématiques des lettres patentes du Collège québécois des médecins de famille, tout en ajoutant du même coup la nouvelle possibilité pour le CQMF de solliciter des dons.